



EDIT N° 004.....DU 20/10/2016 PORTANT FIXATION DES TAUX ET MODE DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE SUR L'EXPLOITATION DES EAUX NATURELLES DE SURFACE OU SOUTERRAINES AUTRES QUE LES LACS, LE FLEUVE ET SES AFFLUENTS.

Exposé des motifs,

La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006 telle que modifiée à ce jour, la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces telle que modifiée à ce jour, le code minier 2002, spécialement en ses articles 220 alinéa 1^{er} et 283 alinéa 1^{er} et l'ordonnance-loi n° 013/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des Entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ; donnent aux provinces la jouissance de la libre administration et l'autonomie de gestion de leurs ressources.

Ladite ordonnance-loi autorise également que les Assemblées provinciales puissent en déterminer par voie d'Edits les taux et le mode de leur perception.

Les eaux naturelles constituent, d'une part, une ressource indispensable et épuisable. A ce titre, elles requièrent une gestion contrôlée et d'autre part, elles constituent des ressources financières importantes avec lesquelles la Province du Lualaba compte tirer des moyens de sa politique de développement socio-économique, basée sur la construction des infrastructures de base (routes, écoles, hôpitaux, eau et électricité).

Le présent Edif, qui fixe les taux de la redevance sur les eaux naturelles lors de leur exploitation et le mode de sa perception, s'articule autour de sept points ci-après :

- Chap. I : Des définitions ;
- Chap. II : Du contribuable ;
- Chap. III : Des exemptions et exonérations ;
- Chap. IV : Des taux ;
- Chap. V : Du mode de perception ;
- Chap. VI : Des pénalités ;
- Chap. VII : Des dispositions finales ;

Telle est l'économie générale du présent Edit.

EDIT :

L'Assemblée Provinciale a adopté,

Le Gouverneur de Province promulgue l'Edit dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au terme du présent Edit, on entend par :

- Eaux naturelles à usage domestique : toute eau naturelle produite pour la consommation humaine, potable avec ou sans traitement.
- Eaux naturelles à usage commercial : toute eau naturelle produite pour la consommation humaine, potable avec ou sans traitement et destinée à la vente.
- Eaux naturelles à usage industriel : toute eau naturelle produite, avec ou sans traitement et destinée à alimenter une exploitation industrielle.
- Eaux naturelles recyclées : eaux naturelles obtenues après traitement des rejets et renvoyées dans une unité de production pour une nouvelle utilisation.

CHAPITRE II : DU CONTRIBUABLE

Article 2 : Tout exploitant d'eau naturelle, de surface ou souterraine, est tenu au paiement d'une redevance.

CHAPITRE III : DES EXEMPTIONS ET EXONERATIONS

Article 3 : Est exempté de la redevance, tout producteur d'eau naturelle pour le besoin domestique à caractère communautaire ou public. Il s'agit notamment des écoles, des hôpitaux et des services de l'Etat, de la Province et des Entités Territoriales décentralisées.

Article 4 : La production d'eau naturelle potable dans les milieux ruraux est également exemptée du paiement de la redevance, pour autant que cette production n'entraîne aucune vente de cette eau à la population, à l'exclusion de la contribution pour le besoin de la maintenance.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance sur les eaux naturelles les exploitants agricoles.

Article 6 : Le Gouverneur de Province ou son délégué est habilité à donner une exonération de la redevance sur les eaux naturelles.

Article 7 : La durée de l'exonération est soumise à l'appréciation du Gouverneur ou de son délégué.

CHAPITRE IV : DES TAUX

Article 8 : Les eaux naturelles de surface produites sont taxées de la manière ci-après :

1°. Usage industriel : 1 000 FC / m³

2°. Usage commercial : 1 500 FC / m³

3°. Usage domestique : 250 FC / m³

Article 9 : Les eaux naturelles souterraines produites sont taxées de la manière ci-après :

1°. Usage industriel : 750 FC / m³

2°. Usage commercial : 1 200 FC / m³

3°. Usage domestique : 200 FC / m³

Article 10 : Les eaux naturelles produites et recyclées, pour autant qu'elles ne dépassent pas 40% de la production totale, sont exemptées du paiement de la redevance.

Article 11 : Les taux de la redevance du présent Edit peuvent être modifiés par le Gouverneur par voie réglementaire.

CHAPITRE V : DU MODE DE PERCEPTION

Article 12 : Le paiement de la redevance sur les eaux naturelle produites est mensuel.

Article 13 : Les productions industrielles ou commerciales des eaux naturelles sont déclarées et payées par l'exploitant endéans quinze jours.

Article 14 : Les productions domestiques des eaux naturelle sont fixées à :

- 1 m³/jour pour les milieux non urbanisés ;
- 2 m³/jour pour les milieux urbanisés

La production est facturée par le service en charge du recouvrement des recettes de la Province aux taux fixés aux articles 8 et 9 du présent Edit.

CHAPITRE VI : DES PENALITES

Article 15 : Le non-paiement de la redevance sur les eaux naturelle dans les délais impartis est pénalisé à 50% du montant dû.

Article 16 : Une fausse déclaration de la production est pénalisée à 100% du montant réellement dû.

Article 17 : Une non déclaration de la production est pénalisée à 150% du montant dû.

Article 18 : La vente des eaux naturelles produites exonérées entraine la perte de l'exonération.

Article 19 : La vente des eaux naturelles produites exemptées est interdite et est sanctionnée conformément au code pénal de la République Démocratique du Congo.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Edit.

Article 21 : Le présent Edit entre en vigueur 30 jours après sa promulgation.

Fait à Kolwezi, le 20 OCT 2016

-Richard MUYEJ MANGEZE-
Gouverneur de Province

